

des difficultés ou des poursuites en dommages comme le dit l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon). Quand un homme est renvoyé par un commis parce qu'il n'est pas connu, il lui est facile de trouver quelqu'un que le commis connaît. D'ailleurs, celui qui donne un billet, prend généralement assez de précautions pour que la banque à laquelle ce billet est adressé puisse le payer à la véritable personne. Cette coutume a donné satisfaction aux clients des banques, et un changement leur ferait plus de tort que de bien. Dans un bon nombre de cas, les banques reçoivent des dépôts de personnes qui préfèrent payer au moyen de chèques, parce qu'ils trouvent ce mode plus sûr; et les banquiers consentent à courir les risques, parce qu'ils y trouvent un bénéfice. Je ne vois aucune raison pour changer le mode actuel.

M. PATERSON (Brant) : Je risquerai une remarque, parce que le ministre de la justice a bien voulu se déclarer prêt à accepter les vues du comité sur cette question, tout en ayant ses propres vues. L'honorable député de l'Île du Prince-Edouard a été converti aux vues de l'honorable ministre, grâce à son éloquence persuasive, et j'ai craint que le ministre pût penser que tout ceux qui ont pris une attitude différente, avaient été également influencés. Pour ma part, mon opinion est restée la même. L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) n'a pas été converti; il avait tort dès le commencement. Pour ce qui est des inconvénients qui résultent de ce mode, pour les banques, bien que je ne sois pas avocat et que je ne connaisse pas parfaitement les questions de ce genre, je dois dire qu'il en résulte des difficultés continuelles. Ma manière de comprendre la loi est celle-ci : si vous achetez quelque chose, un cheval, par exemple, qui soit hypothéqué dans un comté éloigné; vous l'achetez de bonne foi et le payez; vous ne pouvez jamais revoir le vendeur; cependant, je crois que ce cheval pourrait vous être enlevé. Mais prenons un autre exemple, bien qu'il puisse ne pas être analogue au précédent; mais prenons ce cas qui est plus en rapport avec ce dont nous parlons, à propos de fraude. Supposons que j'achète de bonne foi un cheval volé dans un comté éloigné; il est établi que ce cheval a été volé et on me l'enlève. C'est une chose regrettable, mais juste.

Le mode actuel, pour ce qui est des fraudes n'a fait aucun tort considérable aux banques. L'argument d'un président de banque (M. Desjardins) et la déclaration faite par l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) prouvent que l'adoption du mode projeté, augmenterait considérablement le nombre des clients des banques. Les vues du comité sont les mêmes que celles émises l'autre jour, et je suis content que le ministre de la justice soit disposé à rencontrer les désirs de la majorité du comité.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis heureux de voir que deux jours de réflexion ont contribué à augmenter notre nombre et à développer grandement notre force; mais je vois encore que les vues de la majorité n'ont pas changé.

M. LOVITT : Je ferai une exception aux paroles de l'honorable député d'Hochelega (M. Desjardins). Il m'est arrivé un jour de faire encaisser une lettre de charge de \$500 dans Québec; dès mon entrée à la banque on m'a virtuellement demandé si j'étais un faussaire. Je soutiens que le client doit être pro-

tégé. Je n'ai eu personne pour m'identifier cette fois-là, mais je n'ai pu réussir à me faire payer qu'après deux heures de pourparlers.

Article 87,

M. MONCRIEFF : Je ne vois aucune nécessité d'établir de distinction entre un billet et une lettre de charge. En examinant l'article 52 du bill, on pourra voir que lorsqu'une lettre de change est acceptée, la présentation pour paiement n'est pas nécessaire pour rendre l'accepteur responsable. Si j'adresse une lettre de change à quelqu'un, et qu'il l'accepte, payable à la banque d'Ottawa, à Ottawa, cet article s'appliquera dans ce cas particulier, et il ne sera pas nécessaire pour rendre l'accepteur responsable, que la lettre de change soit présentée.

On demande au comité d'établir une distinction entre les lettres de change et les billets à ordre, en établissant qu'il n'est pas nécessaire qu'une lettre de change soit acceptée, soit présentée pour que l'accepteur soit responsable, tandis que dans le cas d'un billet à ordre, la présentation est nécessaire pour tenir le faiseur responsable. Je ne puis voir la nécessité d'une distinction. La loi actuelle ne fait aucune distinction dans les effets d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, à moins qu'on n'ajoute les mots "pas autrement" ou "pas ailleurs." Par ce bill, cependant, nous voulons faire une distinction, dans tout le pays entre une lettre de change et un billet à ordre, et les gens devront apprendre que pour ce qui est de la lettre de change, il n'est pas nécessaire qu'elle soit présentée pour que la responsabilité de l'accepteur soit engagée, tandis que c'est le contraire pour le billet à ordre. Pour rendre cet article conforme à la loi actuelle, relativement aux lettres de change, je proposerai d'ajouter les mots "pas autrement ou ailleurs," et nous pouvons de cette manière avoir l'uniformité dans tout le pays. Ces mots le rendront uniforme, avec les autres dispositions du bill qui ont rapport aux lettres de change.

Sir JOHN THOMPSON : Quant à cette question, il y a une grande différence entre une lettre de change et un billet à ordre. Quelques-uns de mes honorables amis de la gauche déclarent qu'il est peu raisonnable, peu logique qu'une acceptation sur la banque de Montréal ne soit pas valable partout ailleurs. L'argument n'était pas aussi fort en ce qui concerne les lettres de change, et sous ce rapport, il paraîtrait plus raisonnable de rendre la rédaction très précise dans l'affirmative et dans la négative avant de soutenir que le contrat est restreint. Dans ce cas, il y a l'esprit du contrat et si un homme promet de payer à la banque de Montréal, à Ottawa, je ne vois pas pour quelle raison cela ne serait pas considéré comme un contrat limité. Il y a en outre cette raison que, pour les billets à ordre, l'on ne court pas, comme dans le cas des lettres de change, le risque de voir le tireur et le premier endosseur dégages de toute responsabilité par le fait que la banque prend une acceptation qualifiée. Voilà en cette matière l'esprit du contrat, tandis que dans le cas des lettres de change, le danger était que les banques ou les porteurs ou les personnes promettant de payer à certaines banques déterminées, dégageaient, sans intention, de toute responsabilité les anciennes parties intéressées de l'opération commerciale. Cela ne s'applique pas à un billet à ordre. De plus, je crois que les arguments que j'ai donnés à la chambre au sujet de l'autre cas, sont contraires à ce changement. J'ai dit à la